

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises



ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 5

21 Janvier 2000 – 7 Juin 2000

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur	108
Décision du 14 février 2000 du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer chargeant de l'intérim des fonctions d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises M. Jean-Yves Hermoso, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises	108
Décret du 25 mai 2000 portant nomination de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises	108
Actes pris par l'administrateur supérieur	108
Arrêté n° 2000-8 du 25 janvier 2000 clôturant une régie d'avances	108
Arrêté n° 2000-9 du 15 février 2000 nommant, pendant la période de l'intérim de l'administrateur supérieur, M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature	109
Arrêté n° 2000-10 du 27 mars 2000 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2000	109
Arrêté n° 2000-11 du 20 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 11 du 26 août 1997 créant des secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet, afin de subdiviser ces secteurs statistiques en sous-secteurs	110
Arrêté n° 2000-12 du 19 avril 2000 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises trois arrêtés relatifs à la fixation du siège du Territoire et à la désignation de son comptable et de son contrôleur financier ..	112
Arrêté n° 2000-13 du 26 avril 2000 fixant les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données, télex et télégrammes au départ des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin de Vivies (Saint Paul et Amsterdam), Port-aux-Français (Kerguelen) et Dumont-D'urville (Terre-Adélie).....	113
Arrêté n° 2000-14 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Hermoso, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises	117
Arrêté n° 2000-15 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et le nommant ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.....	117
Arrêté n° 2000-16 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Thierry Périllo, Directeur de cabinet de l'administrateur supérieur des T.A.A.F.....	118
Arrêté n° 2000-17 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Benoît Guiu, chef du service des affaires juridiques et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises	118
Arrêté n° 2000-18 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des transmissions des Terres australes et antarctiques françaises	118
Arrêté n° 2000-19 du 30 mai 2000 portant délégation de signature au Dr. Claude Bachelard, chef du service de santé des Terres australes et antarctiques françaises	118
Arrêté n° 2000-20 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à Mme Isabelle Arcas-Arrighi, chef du bureau du personnel des Terres australes et antarctiques françaises	119
Arrêté n° 2000-21 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à Mme Alivélou Pilla, chef du service des finances des Terres australes et antarctiques françaises	119
Arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.....	119

Arrêté n° 2000-23 du 7 juin 2000 portant promulgation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises d'une loi d'habilitation et de deux ordonnances prises dans ce cadre, relatives au droit d'asile et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises 120

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Décision du 14 février 2000 du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer chargeant de l'intérim des fonctions d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises M. Jean-Yves Hermoso, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

Le Secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Vu la loi n° 55-1662 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 27 janvier 2000 portant cessation de fonction de l'administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-Yves Hermoso, secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est chargé d'assurer l'intérim des fonctions d'administrateur supérieur.

Art. 2 : Cette décision sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le Directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer : Marc Abadie

Décret du 25 mai 2000 portant nomination de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 13 de la Constitution ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er} : M. François Garde, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Président de la République : Jacques Chirac
Le Premier ministre : Lionel Jospin
Le ministre de l'intérieur : Jean-Pierre Chevènement
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer : Jean-Jack Queyranne

Actes pris par l'administrateur supérieur

Arrêté n° 2000-8 du 25 janvier 2000 clôturant une régie d'avances

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 13 du 26 mars 1976 portant création d'une régie d'avances à Paris ;
Vu l'arrêté n° 2 du 9 janvier 1980 nommant M. Alain Mercy régisseur d'avances à Paris, à compter du 15 septembre 1979,

Arrête :

Art. 1^{er} : La régie d'avances instituée à Paris, par arrêté du 26 mars 1976 susvisé, est clôturée à compter du 25 janvier 2000.

Art. 2 : L'ordonnateur délégué et le Trésorier Payeur Général de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin
Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Arrêté n° 2000-9 du 15 février 2000 nommant, pendant la période de l'intérim de l'administrateur supérieur, M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 27 janvier 2000 portant cessation de fonction de l'administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2820 du 10 octobre 1994 nommant le secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 3566/DAPAF/AAF/BFPEOM du 21 septembre 1999 affectant M. Gérard Zaoui, Inspecteur du Trésor Public, au siège du territoire pour exercer les fonctions de chef du service administratif et financier ;
Vu la décision du 14 février 2000 du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer chargeant de l'intérim des fonctions d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises M. Jean-Yves Hermoso, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pendant la période de l'intérim de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du secrétaire général chargé de l'intérim, tous actes, arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du territoire, à l'exclusion de celles abordant des problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : Pendant cette période d'intérim, M. Gérard Zaoui est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 3 : Le chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : Jean-Yves Hermoso

Arrêté n° 2000-10 du 27 mars 2000 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2000

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 régissant l'immatriculation des navires dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;
Vu la décision du 14 février 2000 du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer confiant à M. Jean-Yves Hermoso, secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, l'intérim des fonctions d'administrateur supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2000, comme suit :

- a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 26 549 F,
- b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10 000 tonnes : 28 738 F
- c) navires dont le port en lourd est supérieur à 10 000 tonnes et inférieur ou égal à 100 000 tonnes : 35 966 F
- d) navires dont le port en lourd est supérieur à 100 000 tonnes : 61 294 F

Art. 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

Art. 3 : Le chef du service administratif et financier et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : Jean-Yves Hermoso
Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Arrêté n° 2000-11 du 20 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 11 du 26 août 1997 créant des secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet, afin de subdiviser ces secteurs statistiques en sous-secteurs

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 11 du 26 août 1997 créant des secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est ajouté à l'arrêté n° 11 du 26 août 1997 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

"Art. 2 bis : Chaque secteur statistique tel que défini à l'article 1^{er} est subdivisé en quatre sous-secteurs qui correspondent à des quadrilatères dont les côtés mesurent un quart de degré de latitude et un demi-degré de longitude. Dans chaque secteur, la désignation des sous-secteurs s'effectue de la façon suivante :

- le sous-secteur situé dans le nord-ouest du secteur est dénommé du numéro du secteur suivi de la lettre a ;

- le sous-secteur situé dans le nord-est du secteur est dénommé du numéro du secteur suivi de la lettre b ;

- le sous-secteur situé dans le sud-ouest du secteur est dénommé du numéro du secteur suivi de la lettre c ;

- le sous-secteur situé dans le sud-est du secteur est dénommé du numéro du secteur suivi de la lettre d".

Art. 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 11 du 26 août 1997 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 3 : La carte des îles Crozet mentionnant les secteurs et sous-secteurs répartis conformément aux articles 1^{er}, 2 et 2 bis du présent arrêté est jointe en annexe".

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : Jean-Yves Hermoso

Arrêté n° 2000-12 du 19 avril 2000 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises trois arrêtés relatifs à la fixation du siège du Territoire et à la désignation de son comptable et de son contrôleur financier

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, administrateur supérieur par intérim,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3^o,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont promulgués dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises les textes suivants :

- arrêté du Premier Ministre en date du 20 mars 2000 fixant, à compter du 1^{er} avril 2000, le siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises dans la commune de Saint-Pierre (département de la Réunion) ;
(Publication au Journal officiel de la République française du 21 mars 2000, p. 4376)

- arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 23 mars 2000 portant désignation du comptable chargé de la gestion du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
(Publication au Journal officiel de la République française du 8 avril 2000, p. 5371)

- arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer du 28 mars 2000 désignant le contrôleur financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.
(Publication au Journal officiel de la République française du 7 avril 2000, p. 5302)

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : Jean-Yves Hermoso

ANNEXES

Arrêté du 20 mars 2000 fixant le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : INTM0000005A

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Vu la loi n° 55-1052 du 10 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 2,
Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est fixé, à compter du 1^{er} avril 2000, dans la commune de Saint-Pierre (département de la Réunion).

Art. 2. - L'arrêté du 27 février 1997 fixant le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé à compter du 1^{er} avril 2000.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 mars 2000.

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

Arrêté du 23 mars 2000 portant désignation du comptable chargé de la gestion du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : ECOR0006047A

La secrétaire d'Etat au budget,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2000 fixant le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis conforme du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 20 mars 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le trésorier-payeur général de la Réunion est chargé des fonctions de comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} avril 2000.

Art. 2. - Le cautionnement constitué par ce comptable supérieur en qualité de trésorier-payeur général de la Réunion est affecté solidairement à la garantie de ses différentes gestions.

Art. 3. - Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 mars 2000.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le chef de service, P.-L. Mariel

Arrêté du 28 mars 2000 désignant le contrôleur financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : ECOB0010012A

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 56-32 et 56-935 des 13 janvier 1956 et 18 septembre 1956 fixant le régime financier et portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 69-318 du 3 avril 1969 portant règlement d'administration publique et instituant un contrôle financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le contrôle financier auquel est soumis le territoire des Terres australes et antarctiques françaises est exercé, à compter du 1er avril 2000, par le trésorier-payeur général de la Réunion.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2000.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
M. Abadie

La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du budget,
C. Blanchard-Dignac

Arrêté n° 2000-13 du 26 avril 2000 fixant les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données, télex et télégrammes au départ des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin de Vivies (Saint Paul et Amsterdam), Port-aux-Français (Kerguelen) et Dumont-D'Urville (Terre-Adélie)

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les tarifs des communications fixés par France Telecom INMARSAT,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe en son annexe 1, les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données, télex et télégrammes au départ des gérances postales des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin de Vivies (Saint-Paul et Amsterdam) et Port aux français (Kerguelen) transmis par le système INMARSAT B.

Art. 2 : Le présent arrêté fixe en son annexe 2, les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données, télex et télégrammes au départ de la gérance postale de la base Dumont d'Urville (Terre Adélie), transmis par le système INMARSAT B.

Art. 3 : Les arrêtés n° 21 du 3 juin 1996, n° 25 du 18 novembre 1998, n° 41 du 2 décembre 1998 et n° 5 du 12 janvier 2000 sont abrogés.

Art. 4 : Le chef du service postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : Jean-Yves Hermoso

ANNEXE 1

TARIFS DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES, TELECOPIES, TRANSMISSIONS DE DONNEES, TELEX ET TELEGRAMMES, AU DEPART DES STATIONS INMARSAT DE ALFRED FAURE (CROZET), MARTIN DE VIVIES (SAINT-PAUL et AMSTERDAM) PORT-AUX-FRANCAIS (KERGUELEN) VIA LA STATION TERRESTRE DE AUSSAGUEL (CODE 011)

Valeurs exprimées en Dollars US (la valeur du Dollar US sera communiquée chaque début de mois au gérant postal).

1- LIAISONS NAVIRE/TERRE

A/TELEPHONE - TELECOPIE - TRANSMISSION DE DONNEES

Valeurs données en Dollars US par minute, taxable **par seconde**

DESTINATION	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT	HAPPY HOUR
	De 07.31 à 03.30 GMT	De 03.31 à 07.30 GMT	De 04.31 à 6.30 GMT
ZONE 1, France métro	4.20	3.30	2.98
ZONE 2	4.50	3.30	2.98
ZONE 3 + DOM -TOM	4.98	3.30	2.98

B/TELEX - TELEGRAMMES

Valeurs données en Dollars US par minute, taxable par **6 secondes**

DESTINATION	TARIF
FRANCE métropolitaine, MONACO	3.28
ZONE 1	3.48
ZONE 2 + DOM	3.82
ZONE 3	4.23
ZONE 4	4.78
ZONE 5 + TOM	6.69

2 - LIAISONS NAVIRE/NAVIREA/ TELEPHONE - TELECOPIE - TRANSMISSION DE DONNEES

Valeurs données en Dollars US par minute, taxable **par seconde**

ORIGINE INMARSAT B

DESTINATION	TARIF NORMAL De 07.31. à 03.30 GMT	TARIF REDUIT De 03.31 à 07.30 GMT
INMARSAT B VERS A	11,20	10.66
INMARSAT B VERS B	6.97	6.35
INMARSAT B VERS M	6.97	6.35

B/TELEX

Valeurs données en Dollars US, par minute, taxable **par 6 secondes**

ORIGINE INMARSAT B

DESTINATION	TARIF
INMARSAT B VERS A	7.38
INMARSAT B VERS B	7.38
INMARSAT B VERS C	7.38

EN ANNEXE CI-JOINT LA DESCRIPTION DES ZONES (HORS FRANCE)

QUELQUES EXEMPLES DE TARIFICATIONS :

Valeur du Dollar US : 6.69 FF

Les sommes en Francs français sont à arrondir aux 5 centimes supérieurs (05,00)

Prix de la minute vers la France métropolitaine

Tarif normal = 6,69 X 4,20 = 28,10 F

Tarif réduit = 6,69 X 3,30 = 22,10 F

Happy Hour = 6,69 X 2,98 = 19,95 F

Prix de la minute vers La Réunion

Tarif normal = 6,69 X 4,98 = 33,35 F

Tarif réduit = 6,69 X 3,33 = 22,10 F

Happy Hour = 6,69 X 2,98 = 19,95 F

Communication téléphonique au départ des districts austraux vers la France métropolitaine durée 2'30''(150'') établie à 09.00 GMT.

$$\frac{(6,69 \times 4,20) \times 150}{60} = 70,25\text{FF}$$

Communication téléphonique au départ des districts austraux vers La Réunion durée 5'25''(325'') établie à 04.00 GMT.

$$\frac{(6,69 \times 3,30) \times 325}{60} = 119,60 \text{ FF}$$

Communication téléphonique au départ des districts austraux vers la métropole durée 3'10'' (190'') établie à 06.00 GMT

$$\frac{(6,69 \times 2,98) \times 190}{60} = 63,15 \text{ FF}$$

Communication Télex au départ des districts austraux vers la France métropolitaine durée 3'00'' (180'')

$$\frac{(6,69 \times 3,28) \times 180}{60} = 65,85\text{FF}$$

ANNEXE 2

TARIFS DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES, TELECOPIES, TRANSMISSIONS DE DONNEES, TELEX ET TELEGRAMMES, AU DEPART DE LA STATION INMARSAT DE DUMONT D'URVILLE (TERRE ADELIE) VIA LA STATION TERRESTRE DE PERTH (CODE 011).

Valeurs exprimées en Dollars US la valeur du Dollar US sera communiquée chaque début de mois au gérant postal.

1- LIAISONS NAVIRE/TERREA/TELEPHONE - TELECOPIE - TRANSMISSION DE DONNEES

Valeurs données en Dollars US par minute, taxable **par seconde**

DESTINATION	TARIF NORMAL De 17.31 à 13.00 GMT	TARIF REDUIT De 13.01 à 17.00 GMT	HAPPY HOUR De 14.01 à 16.00 GMT
ZONE A, France métro	4.20	3.30	2.98
ZONE B	4.50	3.30	2.98
ZONE C + DOM-TOM	4.98	3.30	2.98

B/TELEX - TELEGRAMMES

Valeurs données en Dollars US par minute, taxable par **6 secondes**

DESTINATION	TARIF
FRANCE métropolitaine, MONACO	3.28
ZONE 1	3.48
ZONE 2 + DOM	3.82
ZONE 3	4.23
ZONE 4	4.78
ZONE 5 + TOM	6.69

2 - LIAISONS NAVIRE/NAVIRE**A/ TELEPHONE - TELECOPIE - TRANSMISSION DE DONNEES**

Valeurs données en Dollars US par minute, taxable **par seconde**

ORIGINE INMARSAT B

DESTINATION	TARIF NORMAL De 17.01 à 13.00 GMT	TARIF REDUIT De 13.01 à 17.00 GMT
INMARSAT B VERS A	11,20	10.66
INMARSAT B VERS B	6.97	6.35
INMARSAT B VERS M	6.97	6.35

B/TELEX

Valeurs données en Dollars US, par minute, taxable **par 6 secondes**

ORIGINE INMARSAT B

DESTINATION	TARIF
INMARSAT B VERS A	7.38
INMARSAT B VERS B	7.38
INMARSAT B VERS C	7.38

EN ANNEXE CI-JOINT LA DESCRIPTION DES ZONES (HORS FRANCE)

QUELQUES EXEMPLES DE TARIFICATIONS :

Valeur du Dollar US : 6,69 FF

Les sommes en FRANCS FRANCAIS sont à arrondir aux 5 centimes supérieurs(05,00)

Prix de la minute vers la France métropolitaine

Tarif normal = 6,69 X 4,20 = 28,10 F

Tarif réduit = 6,69 X 3,30 = 22,10 F

Happy Hour = 6,69 X 2,98 = 19,95 F

Prix de la minute vers La Réunion

Tarif normal = 6,69 X 4,98 = 33,35 F

Tarif réduit = 6,69 X 3,33 = 22,10 F

Happy Hour = 6,69 X 2,98 = 19,95 F

Communication téléphonique au départ de Terre Adélie vers la France métropolitaine durée 2'30''(150'') établie à 18.00 GMT.

$$\frac{(6,69 \times 4,20) \times 150}{60} = 70,25 \text{ FF}$$

Communication téléphonique au départ de Terre Adélie vers La Réunion durée 2'30''(150'') établie à 18.00 GMT.

$$\frac{(6,69 \times 4,98) \times 150}{60} = 83,29 \text{ FF}$$

Communication Télex au départ de Terre Adélie vers la France métropolitaine durée 3'00'' (180'')

$$\frac{(6,69 \times 3,28) \times 180}{60} = 65,85 \text{ FF}$$

ANNEXE 3

PAYS	ZONES/TELEX	PAYS	ZONE/TELEX	PAYS	ZONE/TELEX	PAYS	ZONE/TELEX
ABU DHABI	3	CROATIE	1 et 1	LIBERIA	3 et 5	ST JOHN	3
AFGHANISTAN	3	CUBA	3 et 5	LIBYE	1 et 1	ST KITTS	3 et 5
AFRIQUE DU SUD	3	DANEMARK	1 et 1	LIECHTENSTEIN	1 et 1	STE LUCIE	3 et 5
AJMAN	3	DIEGO GARCIA	3	LITUANIE	1 et 1	ST MARIN	1
ALASKA	2 et 3	DJIBOUTI	2 et 3	Luxembourg	1 et 1	ST THOMAS	3
ALBANIE	1 et 1	DOMINICAINE REP.	3 et 5	MACAO	3 et 5	ST VINCENT	3 et 5
ALGERIE	1 et 1	DOMINIQUE	3 et 5	MACEDOINE	1 et 1	SAIPAN	3
Allemagne	1 et 1	DUBAI	3	MADAGASCAR	2 et 3	SALOMON	3 et 5
ANDORRE	1 et 1	EGYPTE	3 et 5	MALAISIE	3 et 5	SALVADOR	3
ANGOLA	3 et 5	EL SAVADOR	3 et 5	MALAWI	3 et 5	SAMOA AMER.	3 et 5
ANGUILLA	3 et 5	EMIRATS	3 et 5	MALDIVES	3 et 5	SAMOA OCCI.	3 et 5
ANTIGUA	3 et 5	EQUATEUR	3 et 5	MALI	2 et 3	SAO TOME ET	3 et 5
ANTILLES NEERL.	3 et 5	Espagne	1 et 2	MALTE	1 et 1	SENEGAL	2 et 3
ARABIE SAOUD.	3 et 5	ESTONIE	1 et 1	MAROC	1 et 1	SERBIE	1
ARGENTINE	3 et 5	ETATS UNIS	3 et 2	MARSHALL	3	SEYCHELLES	3 et 5
ARMENIE	1 et 1	ETHIOPIE	3 et 5	MAURICE	3 et 5	SHARJAH	3
ARUBA	3 et 5	FAKLAND	3 et 5	MAURITANIE	2 et 3	SIERRA LEONE	3
ASCENSION	3 et 5	FEROE	1 et 1	Mexique	3 et 5	SINGAPOUR	3
AUSTRALIE	2 et 3	FIDJI	3 et 5	MICRONESIE	3	SLOVAQUIE	1 et 1
Autriche	1 et 1	FINLANDE	1 et 1	MOLDAVIE	3 et 5	SLOVENIE	1 et 1
AZERBAIDJAN	1 et 1	FUJAIKRAH	3	MONGOLIE	3 et 5	SOMALIE	3 et 5
BAHAMAS	3 et 5	GABON	2 et 3	MONTENEGRO	1	SOUDAN	3 et 5
BAHREIN	3 et 5	GAMBIE	3 et 5	MONTSERRAT	3 et 5	SRI LANKA	3 et 5
BANGLADESH	3 et 5	GEORGIE	1 et 1	MOZAMBIQUE	3 et 5	SUEDE	1 et 1
BARBADE	3 et 5	GHANA	3 et 5	MYANMAR	3 et 5	SUISSE	1 et 1
BELARUS	1 et 1	GIBRALTAR	1 et 1	NAMIBIE	3 et 5	SURINAM	3 et 5
Belgique	1 et 1	GRECE	1 et 1	NAURU	3 et 5	SWAZILAND	3 et 5
BELIZE	3 et 5	GRENADE	3 et 5	NEPAL	3 et 5	SYRIE	2 et 3
BENIN	3 et 5	GROENLAND	1 et 1	NICARAGUA	3 et 5	TADJIKISTAN	1 et 1
BERMUDES	3 et 5	GUAM	3	NIGER	2 et 3	TAIWAN	3 et 4
BJIOUTAN	3 et 5	GUATEMALA	3 et 5	NIGERIA	3 et 5	TANZANIE	3 et 5
BOLIVIE	3 et 5	GUINEE	2 et 3	NIUE	3	TCHAD	2 et 3
BOSNIE HERZEG.	1 et 1	GUINEE BISSAU	3 et 5	NORFOLK	3 et 5	TCHEQUE	1 et 1
BOPHUTHATSWANA	3	GUINEE EQUA.	2 et 3	NORVEGE	1 et 1	THAILANDE	3 et 5
BOTSWANA	3 et 5	GUYANA	3 et 5	NELLE ZELANDE	3 et 4	TOGO	2 et 3
BRESIL	3 et 5	HAITI	3 et 5	OMAN	3 et 5	TONGA	3 et 5
BRUNEI	3 et 1	HAWAI	3 et 5	OUGANDA	3 et 5	TORTOLA	3
BULGARIE	1 et 1	HONDURAS	3 et 5	OUBEKISTAN	1 et 1	TRANSKEI	3
BURKINA FASO	2 et 3	HONG KONG	3 et 4	PAKISTAN	3 et 5	TRINITE ET TO.	3 et 5
BURUNDI	3 et 5	HONGRIE	1 et 1	PALAU	3	TUNISIE	1 et 1
CAMBODGE	3 et 5	INDE	3 et 4	PANAMA	3 et 5	TURKMENIS.	1
CAMEROUN	2 et 3	INDONESIE	3 et 5	PAPOUASIE	3 et 5	TUR. ET CAI.	3
Canada	3 et 2	IRAN	3 et 5	PARAGUAY	3 et 5	TURQUIE	1 et 1
CAP VERT	3 et 5	IRAQ	3 et 5	PAYS BAS	1 et 1	TUVALU	3
CAYMAN	3 et 5	Irlande	1 et 1	PEROU	3 et 5	UKRAINE	1 et 1
CENTRAFRIQUE	2 et 3	ISLANDE	1 et 1	PHILIPPINES	3 ET 5	UMM AL QUW.	3
CHILI	3 et 5	ISRAEL	2 et 3	POLOGNE	1 et 1	URUGUAY	3 et 5
CHINE	3 et 5	Italie	1 et 1	PORTO RICO	3	VANUATU	2 et 3
CHYPRE	1 et 1	JAMAIQUE	3 et 5	Portugal	1 et 1	VATICAN	1 et 1
CISKEY	3	JAPON	3 et 4	QATAR	3 et 5	VENDA	3
COCOS ET CHRIST.	3 et 5	JORDANIE	2 et 3	RAS EL KHAIMAH	3	VENEZUELA	3 et 4

COLOMBIE	3 et 4	KENYA	3 et 5	ROUMANIE	1 et 1	VIERGES AM.	3 et 5
COMORES	2 et 3	KIRGHIZISTAN	1 et 1	ROYAUME UNI	1 et 1	VIERGES BR.	3 et 5
CONGO	2 et 3	KIRIBATI	3 et 5	RUSSIE	1 et 1	VIETNAM	3 et 5
COOK (îles)	3 et 5	KOWEIT	3 et 5	RWANDA	2 et 3	YEMEN (Aden)	3 et 5
COREE DU NORD	3 et 5	LAOS	3 et 5	RYUKYU	3	YEMEN (Sana)	3
COREE DU SUD	3 et 5	LESOTHO	3 et 5	ST CHRISTOPHE	3	YUGOSLAVIE	1 et 1
COSTA RICA	3 et 5	LETONIE	1 et 1	STE CROIX	3	ZAIRE	2
COTE D IVOIRE	2 et 3	LIBAN	2 et 3	STE HELENE	3	ZAMBIE	3 et 5
						ZIMBABWE	3 et 5

Arrêté n° 2000-14 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Hermoso, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2820 du 10 octobre 1994 nommant le secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves Hermoso, Commissaire de l'Air, secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, arrêtés, décisions, contrat de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du Territoire ainsi que les textes de principes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête devant une juridiction.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-15 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et le nommant ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 3566/DAPAF/AAF/BFPEOM du 21 septembre 1999 affectant M. Gérard Zaoui, inspecteur du Trésor public, au siège du territoire pour exercer les fonctions de chef du service administratif et financier,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence de l'administrateur supérieur et du secrétaire général, Monsieur Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur tous actes, arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du territoire, à l'exclusion de celles abordant des problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : Monsieur Gérard Zaoui, Inspecteur du Trésor Public, chef du service administratif et financier des T.A.A.F., est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-16 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Thierry Périllo, Directeur de cabinet de l'administrateur supérieur des T.A.A.F.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2513 DAPAF/AAF/BFFPOM du 26 août 1998 du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer portant affectation au territoire des T.A.A.F. de M. Thierry Périllo, attaché d'administration centrale du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry Périllo, Directeur de cabinet de l'administrateur supérieur des T.A.A.F., à l'effet de signer en son nom, toutes correspondances courantes intéressant son service.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-17 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Benoît Guiu, chef du service des affaires juridiques et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 70/DAPAF/AAF/BFFPOM du 22 janvier 1998 du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer portant affectation au Territoire des T.A.A.F. de M. Benoît Guiu, attaché d'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Benoît Guiu, chef du service des affaires juridiques et de l'environnement des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-18 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des transmissions des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le contrat d'engagement du 13 janvier 1993 de M. Jean-Marie Jaguenaud,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des transmissions des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-19 du 30 mai 2000 portant délégation de signature au Dr. Claude Bachelard, chef du service de santé des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 227 du 5 mars 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité portant détachement du Dr Claude Bachelard pour servir au Territoire des T.A.A.F.,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Dr Claude Bachelard, chef du service de santé des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur du territoire des

Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-20 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à Mme Isabelle Arcas-Arrighi, chef du bureau du personnel des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 3113F/AAF/BFPEOM du 24 août 1999 affectant Mme Isabelle Arcas-Arrighi, attachée d'administration centrale, au siège du territoire pour exercer les fonctions de chef du bureau du personnel,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Arcas-Arrighi, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-21 du 30 mai 2000 portant délégation de signature à Mme Alivélou Pilla, chef du service des finances des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du Secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-Mer portant affectation au territoire des Terres australes et antarctiques françaises de

Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif CN d'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Alivélou Pilla, chef du bureau des finances des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (Territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête :

Art 1^{er} : La campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du

1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001, quelle que soit la technique de pêche employée (palangre ou chalut).

Art. 2 : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-23 du 7 juin 2000 portant promulgation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises d'une loi d'habilitation et de deux ordonnances prises dans ce cadre, relatives au droit d'asile et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3°,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont promulgués dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises les textes suivants (publiés en annexe) :

- 4° et 6° de l'article 1^{er} et article 3 de la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;
(Publication au *Journal officiel de la République française* du 26 octobre 1999, p. 15951)

- ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en tant qu'elle concerne ce dernier territoire ;
(Publication au *Journal officiel de la République française* du 30 avril 2000, p. 6521)

- ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises.
(Publication au *Journal officiel de la République française* du 30 avril 2000, p. 6553)

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

ANNEXES

LOI n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (1)

NOR : INTX9900040L

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article 1^{er}

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer dans les domaines suivants :

(...)

4° Dispositions relatives au droit d'asile et à l'entrée et au séjour des étrangers en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte;

(...)

6° En matière de santé, conditions d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; (...)

Article 3

Les ordonnances prévues à l'article 1er devront être prises au plus tard le dernier jour du sixième mois commençant après la promulgation de la présente loi.

Des projets de loi de ratification devront être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du neuvième mois commençant après la promulgation de la présente loi.

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 octobre 1999.

*Par le Président de la République :
Jacques Chirac*

*Le Premier ministre,
Lionel Jospin*

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
Claude Allègre*

*Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn*

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

La ministre déléguée
chargée de l'enseignement scolaire,
Ségolène Royal

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,
Dominique Gillot

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter

(1) Travaux préparatoires : loi n° 99-899

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1623 ;
Rapport de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission des
lois, n° 1666 ;
Discussion et adoption le 10 juin 1999.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 424 (1998-
1999) ;
Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission
des lois, n° 3 (1999-2000) ;
Discussion et adoption le 12 octobre 1999.

**Ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 relative au
droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis
et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et
antarctiques françaises**

NOR : INTX0000045R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux,
ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre
des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son Préambule et ses articles
38, 72 et 74 ;
Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de
l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4
novembre 1950 ;
Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au
statut des réfugiés ;
Vu le protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York
le 31 janvier 1967 ;
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut
d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi
organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;
Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit
d'asile ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie
administrative et financière aux Terres australes et
antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux
îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des
Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à
l'organisation de Mayotte ;
Vu la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du
Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures
législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du
droit applicable outre-mer, notamment le 4° de son article 1er ;
Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux
conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux
conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie
française ;
Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux
conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles
Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux
conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres
australes et antarctiques françaises ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et
Futuna en date du 10 mars 2000 ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 10 mars
2000 ;
Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 30
mars 2000 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1er

La loi du 25 juillet 1952 susvisée est complétée par les articles
15 à 18 ainsi rédigés :

(...)

« Art. 18. - L'étranger qui arrive dans les Terres australes et
antarctiques françaises et demande l'admission au titre de
l'asile est entendu par l'autorité administrative qui recueille sa
demande et lui en délivre récépissé.

La même procédure est applicable à l'étranger qui, à son
entrée dans les Terres australes et antarctiques françaises,
demande à bénéficier de l'asile territorial prévu à l'article 13.

L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres
australes et antarctiques françaises et à rejoindre la Réunion,
où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par les
articles 1er à 13.

Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à la Réunion par
ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de
l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a
acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine
nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le
compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se
maintenir sur le territoire.

Les mêmes règles sont applicables aux demandes d'asile
présentées par un étranger séjournant déjà dans les Terres
australes et antarctiques françaises.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par
décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le
ministre de la défense, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la
secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2000.

Par le Président de la République :
Jacques Chirac

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre de la défense,
Alain Richard

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR : INTX0000049R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, notamment le 4° de son article 1^{er} ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1er

La loi du 15 juillet 1971 susvisée est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Pour entrer dans les Terres australes et antarctiques françaises, tout étranger doit être muni de documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur. Lorsqu'un visa est requis, il est délivré après accord de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

« Art. 8. - L'accord mentionné à l'article 7 doit être demandé un mois au moins avant la date d'arrivée sur le territoire.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut solliciter une réduction de ce délai dans les situations d'urgence.

« L'administrateur supérieur précise la durée et les conditions du séjour de l'intéressé dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

« Art. 9. - Dans l'hypothèse où un étranger débarque dans les Terres australes et antarctiques sans être muni des documents et visas mentionnés à l'article 7, le chef de district peut refuser son admission sur le territoire ; en ce cas, il l'invite à quitter le territoire dès que possible.

« Art. 10. - Lorsque l'admission d'un étranger est refusée dans les Terres australes et antarctiques françaises, la personne qui l'a acheminé est tenue de le ramener, à la requête de l'administrateur supérieur, sans délai et à ses frais, au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette personne, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé, ou en tout autre lieu où il peut être admis.

« Il en est de même, aux frais de l'Etat, pour l'exécution d'office d'une mesure d'éloignement qui serait prise conformément à l'article 3. Cependant, le transport de l'intéressé reste à la charge de la personne mentionnée au premier alinéa, s'il ne possédait pas les documents et visas mentionnés et l'autorisation définie à l'article 7.

« Art. 11. - Si l'étranger non admis à entrer dans les Terres australes et antarctiques françaises n'a pu être débarqué sur un territoire étranger dans les conditions prévues à l'article 10, les autorités du bord sont chargées de le remettre aux autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière à la prochaine escale française.

« Art. 12. - Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 7 à 11 ci-dessus. »

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2000.

Par le Président de la République :
Jacques Chirac

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 21 janvier 2000- 7 juin 2000- N° 5- Gratuit - Dépôt légal n° 1660 - Juin
2000 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**

